



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

Toulon, le **14 MAI 2018**

Arrêté complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 portant autorisation d'exploiter une installation de concassage broyage criblage de matériaux au lieu-dit « Gontier » sur le territoire de la commune de La Môle

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 autorisant la société Morillon Corvol à exploiter une installation de concassage, broyage, criblage de matériaux, au lieu-dit « Gontier », sur la commune de La Môle ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant pour cette installation, délivré le 11 juillet 2007, à la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, réceptionné le 29 août 2017, sollicitant la mise en place d'un groupe mobile de concassage criblage pour le traitement des matériaux inertes recyclables et des stériles du site ;

Vu le rapport et les propositions du 5 mars 2018 de l'inspection des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, compte tenu des faibles modifications à apporter à l'arrêté du 29 juin 1993 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

La société par actions simplifiée (SAS) Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, dont le siège social est situé 2 Rue du Verseau one Silic – 94150 Rungis, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'installation de traitement de matériaux qu'elle exploite au lieu-dit « Gontier », sur le territoire de la commune de La Môle.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 autorisant l'exploitation des installations de concassage-criblage situées au lieu-dit « Gontier » restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions édictées à l'article III A) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 5) Le groupe mobile de concassage criblage d'une puissance de 380 kW est utilisé pour le recyclage des matériaux inertes et des stériles d'exploitation.

Un registre indiquant les périodes de fonctionnement du groupe est tenu par l'exploitant.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties de concasseur et de crible. »

Article 3

Les prescriptions édictées à l'article III C)3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle acoustique sera réalisé dès la mise en fonctionnement de l'unité mobile de concassage criblage. »

Article 4

Les prescriptions édictées à l'article III E) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 7) Le groupe mobile est positionné à proximité de l'installation de traitement fixe afin de limiter tout impact visuel supplémentaire. »

Article 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de La Môle pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture (www.var.gouv.fr) pour une durée identique.

Article 6

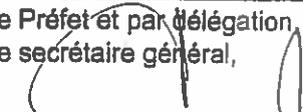
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Môle, l'inspectrice de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JAGOB